

## **VD\_OMNI GE.2008.0220 vom 5. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0220](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0220)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0220 du 5 juin 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0220 del 5 giugno 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ SA c/Police cantonale du commerce Service de l'économie, du logement | Confirmation de la fermeture d'un salon de prostitution pendant huit mois. Compte tenu de la gravité et de la répétition des infractions constatées (les trois contrôles effectués ont révélé que, durant 18 mois, plus d'une cinquantaine de prostituées en situation irrégulière avaient exercé leur activité dans l'établissement) et eu égard également au pouvoir d'appréciation dont dispose la PCC dans le domaine, la mesure prononcée n'apparaît pas disproportionnée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

L'objet du litige se limite à l'examen de la nouvelle décision prise le 6 novembre 2008 par la Police cantonale du commerce en exécution de l'arrêt de renvoi du 30 juin 2008 (GE.2007.0212). Il n'y a pas lieu de revenir sur les points tranchés définitivement dans cet arrêt.

#### **E. 3**

La recourante tient la sanction pour disproportionnée. a) Dans son arrêt du 30 juin 2008, la CDAP a déjà jugé qu'un avertissement ne constituerait pas une sanction suffisamment dissuasive (voir consid. 4c). Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point, tranché définitivement. b) Le Tribunal cantonal s'est prononcé récemment sur plusieurs cas de fermeture temporaire de salons de prostitution. Dans un arrêt GE.2008.0067 du 7 mai 2008 confirmé sur recours par le Tribunal fédéral (cause 2C\_357/2008), il a retenu une mesure de fermeture pour une durée de six mois comme appropriée. Dans cette affaire, deux contrôles de police avaient révélé la présence de vingt-sept prostituées en situation irrégulière dans le salon. Dans un arrêt GE.2008.0144 du 10 septembre 2008 confirmé sur recours par le Tribunal fédéral (cause 2C\_753/2008), le Tribunal cantonal a confirmé une mesure de fermeture d'une durée de six mois. Dans cette affaire, deux contrôles de police avaient révélé la présence de dix-neuf prostituées en situation irrégulière dans l'établissement. Dans un arrêt GE.2008.0127 du 14 octobre 2008, le Tribunal cantonal a confirmé une mesure de fermeture d'une durée de huit mois. Dans cette affaire, quatre contrôles de police avaient révélé la présence de 51 prostituées en situation irrégulière dans le salon. Dans un arrêt GE.2008.0117 du 14 octobre 2008, le Tribunal cantonal a confirmé une mesure de fermeture d'une durée de six semaines. Dans cette affaire, quatre contrôles de police avaient révélé la présence de cinq prostituées en situation irrégulière dans le salon et des

manquements dans la tenue du registre. c) En l'espèce, une fermeture d'une durée de huit mois produirait un impact économique important sur la recourante. La pesée des intérêts en présence commande toutefois que l'intérêt privé de la recourante cède le pas devant l'intérêt public au respect des dispositions sur le séjour et l'activité des ressortissants étrangers. L'un des objectifs majeurs de la loi est en effet de combattre et de prévenir la prostitution exercée par des personnes séjournant de façon clandestine en Suisse. Il serait mis gravement en péril si la fermeture de l'établissement n'était pas imposée dans le cas d'espèce pour une certaine durée (voir arrêts GE.2008.0067 et GE.2008.0127 précités). Dans le cas particulier, lors du contrôle du 15 mai 2007, cinq des six prostituées présentes ne bénéficiaient pas d'autorisation de séjour et de travail. Par ailleurs, la consultation du registre a permis de constater que plusieurs autres prostituées en situation irrégulière avaient exercé leur activité dans l'établissement entre février et mai 2007. Lors du contrôle du 23 août 2007, la présence de cinq prostituées en situation irrégulière (dont deux avaient déjà été interpellées le 15 mai 2007) a été constatée. En outre, lors d'un contrôle effectué le 6 novembre 2008 (lors de la notification par la police de la décision attaquée), les dix-sept prostituées présentes (dont trois avaient déjà été interpellées lors des contrôles précédents) ne bénéficiaient pas d'autorisation de séjour et de travail. Par ailleurs, la consultation du registre a permis de constater que, depuis le dernier contrôle de police effectué le 23 août 2007, 44 prostituées en situation irrégulière avaient exercé leur activité dans l'établissement. Force est de constater que, malgré l'avertissement reçu, les contrôles et l'arrêt du 30 juin 2008, la recourante n'a pris aucune mesure concrète et tangible pour que la loi soit respectée dans son établissement. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et en comparaison avec les cas mentionnés ci-dessus, une mesure de fermeture d'une durée de huit mois n'apparaît pas disproportionnée, eu égard également au pouvoir d'appréciation dont dispose la Police cantonale du commerce dans ce domaine.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.